

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après désignée l'« **UQTR** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES
(SPPUQTR)**

ci-après désigné le « **Syndicat** »

ci-après désignés collectivement les « **Parties** »

**LETTRÉ D'ENTENTE ET
TRANSACTION-QUITTANCE RELATIVE AU GRIEF 2020-08**

- CONSIDÉRANT** que les Parties étaient liées par une convention collective de travail expirant le 31 mai 2017;
- CONSIDÉRANT** que, suite aux pourparlers entourant le renouvellement de cette convention, les Parties ont signé une nouvelle convention collective de travail le 29 octobre 2018, laquelle sera en vigueur jusqu'au 31 mai 2022 (ci-après la « **Convention** »);
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre des discussions ayant mené au renouvellement de la Convention, les Parties ont modifié le texte de certaines clauses de l'article 22 en lien avec l'intégration de nouveaux professeurs dans les échelles salariales et la progression salariale des professeurs déjà à l'emploi;
- CONSIDÉRANT** que ces nouvelles règles étaient applicables à compter du 1^{er} juin 2019;
- CONSIDÉRANT** que le ou vers le 23 octobre 2020, le Syndicat déposait le grief portant le numéro 2020-08 (ci-après le « **Grief** »);
- CONSIDÉRANT** que le Grief conteste l'application que fait l'UQTR de certaines clauses de l'article 22, plus particulièrement à l'égard des professeurs détenteurs d'un doctorat et ayant complété 9 années d'expérience;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les Parties et la volonté de ces dernières de régler à l'amiable le Grief;
- CONSIDÉRANT** que la présente a pour objectif de clarifier certaines des règles d'intégration et de progression salariales des professeurs;
- CONSIDÉRANT** que la présente est conclue sans admission de la part des Parties, aux seules fins de régler à l'amiable le Grief et les conséquences qui en ont découlé et d'éviter tout litige futur;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et ne saurait en être dissocié;
2. La clause 22.04 b) de la Convention est modifiée de sorte qu'elle se lise plutôt comme suit :

« Le nouveau professeur détenteur d'un doctorat et ayant moins de neuf (9) années d'expérience tel que comptabilisé à la clause 22.05, est intégré à l'échelon six (6) de la catégorie II. Lorsqu'il a complété neuf (9) années d'expérience tel que comptabilisé à la clause 22.05, il accède à l'échelon un (1) de la catégorie III. Lorsqu'il a complété dix (10) années d'expérience tel que

comptabilisé à la clause 22.05, il demeure à l'échelon un (1) de la catégorie III, et ce, malgré ce qui est prévu à la clause 22.06 a). »

3. La clause 22.04 b.1) de la Convention est modifiée de sorte qu'elle se lise plutôt comme suit :

« Le nouveau professeur détenteur d'un doctorat et ayant complété neuf (9) années d'expérience tel que comptabilisé à la clause 22.05, est intégré à l'échelon un (1) de la catégorie III. Lorsqu'il a complété dix (10) années d'expérience tel que comptabilisé à la clause 22.05, il demeure à l'échelon un (1) de la catégorie III, et ce, malgré ce qui est prévu à la clause 22.06 a). »

4. La clause 22.06 a) de la Convention est modifiée de sorte qu'elle se lise plutôt comme suit :

« Une année complète d'expérience universitaire donne droit à l'avancement d'un échelon, sous réserve de ce qui est prévu aux clauses 22.04 b), 22.04 b.1) et 22.07 b) 2). »

5. La clause 22.07 b) 2) de la Convention est modifiée de sorte qu'elle se lise plutôt comme suit :

« Le professeur détenteur d'un doctorat et ayant complété neuf (9) années d'expérience accède automatiquement à l'échelon un (1) de la catégorie III. Lorsqu'il a complété dix (10) années d'expérience, il demeure à l'échelon un (1) de la catégorie III, et ce, malgré ce qui est prévu à la clause 22.06 a).

Le professeur détenteur d'un doctorat et ayant complété dix (10) ans d'expérience ou plus accède automatiquement à la catégorie III et il est intégré à l'échelon correspondant au nom d'années d'expérience complétées. »

6. Les modifications prévues aux paragraphes 2 à 5 de la présente sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} juin 2019;

7. Les professeurs dont la progression salariale n'a pas été effectuée selon les règles prévues aux paragraphes 2 à 5 de la présente sont identifiés à l'annexe A ci-jointe (ci-après les « **Professeurs concernés** »). Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente, tout professeur qui estime que son nom devrait être ajouté à l'annexe A pourra demander d'y être ajouté en faisant parvenir aux Parties un avis écrit à ce sujet. Dans l'éventualité où les Parties conviendraient de l'admissibilité du professeur, le nom de ce dernier sera ajouté à l'annexe A;

8. Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente, l'UQTR s'engage à verser à chacun des Professeurs concernés une rétroactivité salariale établie selon les règles suivantes:

- a) L'écart salarial entre le taux de salaire dont ils ont bénéficié du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020 et le taux de salaire correspondant au classement salarial qui leur est reconnu au 1^{er} juin 2019 selon l'annexe A, le cas échéant; et
- b) L'écart salarial entre le taux de salaire dont ils ont bénéficié à compter du 1^{er} juin 2020 et le taux de salaire correspondant au classement salarial qui leur est reconnu au 1^{er} juin 2020 selon l'annexe A, le cas échéant, et ce, pour la période entre le 1^{er} juin 2020 et la date à laquelle l'UQTR remplit l'obligation prévue au paragraphe 9 de la présente;

9. Dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente, l'UQTR s'engage à ajuster le taux de salaire de chacun des Professeurs concernés de sorte qu'à compter de cette date, leur taux de salaire corresponde au classement salarial qui leur est reconnu au 1^{er} juin 2020 selon l'annexe A;

10. Il est entendu que l'UQTR procédera aux déductions à la source habituelles sur les montants versés en vertu du paragraphe 8 de la présente;

11. Le Syndicat reconnaît que, à l'exclusion des montants décrits au paragraphe 8 de la présente, aucune autre somme n'est due par l'UQTR aux Professeurs concernés à titre de

salaire, de vacances, de congés, de cotisations, de prestations, de primes, de dépenses relatives à l'emploi ou de toute autre somme ou réclamation résultant directement ou indirectement du Grief et des faits y ayant donné lieu, que ce soit en vertu de quelque loi, convention collective, politique, police, régime, règlement ou pratique que ce soit;

12. En considération des présentes, le Syndicat, en son nom et au nom des professeurs qu'il représente, donne quittance complète, finale et libératoire à l'UQTR et à ses officiers, administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandants, mandataires et ayants droit en ce qui a trait à tout droit ou toute réclamation qu'il a, a eu ou pourrait avoir en lien avec les faits ayant donné lieu au Grief et renonce à tout recours à cet égard. L'UQTR donne une quittance de nature et de portée équivalentes au Syndicat et aux professeurs qu'il représente, en faisant les adaptations nécessaires;
13. Le Syndicat déclare le Grief réglé à toutes fins que de droit et s'engage à aviser l'arbitre du règlement dans les dix (10) jours de la signature de la présente;
14. La présente entre en vigueur le jour de sa signature et fait partie intégrante de la Convention collective;
15. La présente constitue une transaction-quittance au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES.

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

M. Gilles Bronchti
Président

M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources humaines

Mme Marty Laforest
Vice-présidente aux relations de travail

M. Mathieu Desjardins
Directeur du Service des ressources
humaines

M. Andréa Bertolo
Vice-président aux affaires syndicales

M. Ghislain Samson
Doyen du Décanat de la gestion académique
des affaires professorales

Mme Houda Souissi
Directrice du Service des relations de travail